



**RAA
INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2022-038

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2022

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

36-2022-04-14-00002 - Décision de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre portant subdélégation de signature en matière administrative à des fonctionnaires placés sous son autorité (4 pages) Page 4

36-2022-04-14-00001 - Décision de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat (4 pages) Page 9

Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature

36-2022-04-06-00003 - Arrêté portant agrément du président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique (2 pages) Page 14

36-2022-04-06-00004 - Arrêté portant agrément du trésorier de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique (2 pages) Page 17

36-2022-04-12-00001 - Arrêté portant autorisation de capture et de relâcher d'espèces protégées au nom de l'Université de Leuven (8 pages) Page 20

36-2022-04-12-00004 - Arrêté portant autorisation de capture, d'enlèvement, de perturbation intentionnelle de busards au nom de l'association Indre Nature (6 pages) Page 29

36-2022-04-12-00002 - Arrêté portant autorisation de marquage, de capture et de relâcher sur place au nom de BRUNNER Maël, apprenti au sein de la RRN de Chérine (8 pages) Page 36

36-2022-04-12-00003 - Arrêté portant autorisation de marquage, de capture et de relâcher sur place au nom de DUBRULLE Salomé stagiaire au sein de la RRN de Chérine (6 pages) Page 45

36-2022-04-08-00004 - Arrêté portant constitution de la commission technique départementale de la pêche (3 pages) Page 52

36-2022-04-11-00002 - Arrêté portant déclaration d'intérêt général des travaux prévus dans le contrat territorial milieux aquatiques (CTMA) du bassin de la Bouzanne dans le département de l'Indre (2022-2027) (7 pages) Page 56

Préfecture de l'Indre / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2022-04-11-00001 - Arrêté du 11 avril 2022 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AB FORMATION, sis 5, place de la république 36110 LEVROUX (2 pages) Page 64

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

36-2022-04-14-00002

Décision de la directrice départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations de l'Indre portant
subdélégation de signature en matière
administrative à des fonctionnaires placés sous
son autorité

Décision n°
**de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des
populations de l'Indre portant subdélégation de signature en matière administrative
à des fonctionnaires placés sous son autorité**

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination (directions départementales interministérielles);

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-1583 du 16 décembre 2020 portant organisation des services de la Préfecture et du secrétariat général commun départemental ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2020 accordant délégation de signature à M. Benoît BELLET, directeur du secrétariat général commun départemental ;

VU l'arrêté préfectoral 1^{er} avril 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 accordant délégation de signature à Mme Viviane DUPUY-CHRISTOPHE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU la décision du 9 avril 2021 de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre portant subdélégation de signature en matière administrative à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

DÉCIDE

Article 1

La présente décision définit les conditions de subdélégation de signature de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à certains personnels de cette direction placés sous son autorité.

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 précité sont exclus des subdélégations prévues par la présente décision et demeurent soumis à la signature du Préfet :

- Les courriers aux parlementaires, au président et aux membres du conseil régional, au président et aux membres du conseil départemental ;
- Les circulaires et instructions aux maires ;
- Les déclinatoires de compétences et arrêtés de conflit régis par l'ordonnance du 1er juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative ;
- Les mémoires contentieux introductifs d'instance et en défense présentés aux juridictions administratives.

Article 2

Subdélégation de signature est donnée à Mme Carine BAR et M. Arnaud BONTEMPS pour l'ensemble de la compétence administrative de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, lorsqu'elle ne nécessite pas une assermentation ou une compétence particulière.

S'agissant des chefs de service et de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, subdélégation leur est donnée dans les matières précisées ci-après, à l'exclusion de :

- la signature des arrêtés ou décisions ayant pour objet, dans les domaines de compétences de la DDETSPP, de suspendre, à titre temporaire ou définitif, tout acte assimilable à un agrément, une habilitation, une autorisation ou une capacité conditionnant l'activité d'une personne physique ou morale, ou de fermer ou faire cesser à titre temporaire ou définitif cette activité ;
- la signature de tout acte relatif aux procédures de transaction pénale.

Article 3 : domaines du service « inclusion sociale et professionnelle »

Subdélégation de signature est donnée à Mme Myriam BOBBIO et à Mme Pascale RUDEAUX, lorsqu'elle ne nécessite pas une assermentation ou une compétence particulière, dans tous les domaines relatifs aux missions de ce service.

En outre, s'agissant spécifiquement des matières de la cohésion sociale- solidarité, établissements- services sociaux et handicap, subdélégation est donnée à M. Yannick LUCILLA.

Article 4 : domaines du service « territoire et entreprises »

Subdélégation de signature est donnée à Mme Pascale RUDEAUX et Mme Catherine BARRAULT lorsqu'elle ne nécessite pas une assermentation ou une compétence particulière, dans tous les domaines relatifs aux missions de ce service.

Article 5 : domaines du service Santé, Protection Animale et Environnement

Subdélégation de signature est donnée à Mme Nathalie JACOB, lorsqu'elle ne nécessite pas une assermentation ou une compétence particulière, dans tous les domaines relatifs aux missions de ce service.

Article 6 : domaines du service Sécurité sanitaire des aliments

Subdélégation de signature est donnée à Mme Nathalie JACOB, lorsqu'elle ne nécessite pas une assermentation ou une compétence particulière, dans tous les domaines relatifs aux missions de son service.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, sis 1 Cours VERGNIAUD, 87000 Limoges dans les deux mois à

compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Article 8 :

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre et les directeurs départementaux adjoints sont chargés de l'exécution de la présente décision qui, abroge toutes décisions antérieures et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Viviane DUPUY-CHRISTOPHE

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned below the printed name.

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

36-2022-04-14-00001

Décision de la directrice départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations de l'Indre portant
subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire des recettes et
des dépenses du budget de l'Etat



PRÉFET DE L'INDRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

DÉCISION n°

de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État

La directrice départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations de l'Indre,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination (directions départementales interministérielles) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2021-04-01-00001 du 01/04/2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-04-01-00002 du 01/04/2021 portant affectation à la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral N°2021 36-2021-04-23-00003 du 23/04/2021 accordant délégation de signature à Mme Viviane DUPUY-CHRISTOPHE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État ;

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation de signature est conférée à Mme Carine BAR et M. Arnaud BONTEMPS, directeurs départementaux adjoints, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État pour l'ensemble des budgets listés ci-après, dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral 36-2021-04-23-00003 du 23/04/2021 accordant délégation de signature à Mme Viviane DUPUY-CHRISTOPHE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État :

- BOP 104 – Intégration et accès à la nationalité française
- BOP 134 – Développement des entreprises et de l'emploi
- BOP 135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél : 02 54 29 50 00 – www.indre.gouv.fr

- BOP 147 – Politique de la ville
- BOP 157 – Handicap et dépendance
- BOP 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
- BOP 183 - Protection maladie
- BOP 206 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
- BOP 303 - Immigration et asile
- BOP 304 - Inclusion sociale et protection des personnes
- BOP 362 - Écologie
- BOP 364 - Cohésion
- BOP 349 - Fonds pour la transformation de l'action publique.

Article 2 : S'agissant des sujets relatifs à la protection des populations,

Subdélégations permanentes de signatures sont attribuées pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État sur les titres 3 et 6 du BOP régional 206 à :

- Mme Nathalie JACOB , cheffe du service Sécurité sanitaire des aliments

Article 3 : S'agissant des sujets relatifs à la solidarité, à l'hébergement et au logement,

Subdélégations permanentes de signatures pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État sur les titres 3 et 6 des BOP régionaux 104, 135, 177, 303, 304 et du BOP national 183 sont attribuées à :

- Mme Pascale RUDEAUX, adjointe à la responsable du pôle Inclusion sociale, emploi, entreprise
- Mme Myriam BOBBIO, cheffe du service Inclusion sociale et inclusion professionnelle
- M. Yannick LUCILLA, adjoint à la cheffe du service Inclusion sociale et inclusion professionnelle

Article 4 : S'agissant des sujets relatifs à la politique de la ville,

Subdélégations permanentes de signatures pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État sur le BOP 147 est attribué à :

- Mme Pascale RUDEAUX, adjointe à la responsable du pôle Inclusion sociale, emploi, entreprise
- Mme Catherine BARRAULT, cheffe du service Territoire et entreprises

Article 5 :

Les agents dont les noms suivent sont habilités à valider les actes dans les applications Chorus Formulaires, et Escalé :

NOM	Chorus Formulaires : BOP	Escalé : BOP 206
Sylvie BRODY	206 362	oui
Stéphanie PAILLET	206 362	oui

Christelle DURET	104, 134, 135, 157, 177, 183, 303, 304, 364	non
Nadège DESMARETZ	104, 134, 135, 157, 177, 183, 303, 304, 364	non
Catherine BERANGER	147	non

Délégation de signature pour approuver les factures des mandataires judiciaires à la protection des majeurs protégés (BOP 304), est conférée à :

- Mme Nadège DESMARETZ ;
- M. Yannick LUCILLA.

Article 6 :

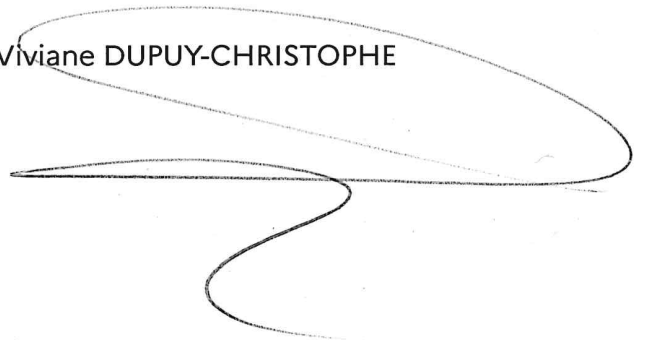
Délégation de signature pour approuver les factures concernant l'aide sociale d'Etat (BOP 177) est conférée à :

- Mme Virginie LHERM ;
- Mme Nadège DESMARETZ.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre en s'adressant au tribunal administratif de Limoges, sis 1 cours Vergniaud, 87000 Limoges, et accessible par l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre et les directeurs départementaux adjoints sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui abroge toutes dispositions antérieures et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Viviane DUPUY-CHRISTOPHE



Direction Départementale des Territoires

36-2022-04-06-00003

Arrêté portant agrément du président de la
fédération de l'Indre pour la pêche et
la protection du milieu aquatique



**Arrêté n° _____ du _____ - 6 AVR. 2022
portant agrément du président de la fédération de l'Indre pour la pêche et
la protection du milieu aquatique**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu l'article R. 434-27 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-01-0008 du 1^{er} septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 36-2021-08-05-0001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, directeur départemental des territoires de l'Indre et sa modification de septembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2022-03-01-00003 en date du 1^{er} mars 2022, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu les éléments fournis et transmis par la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique reçus en date du 28 mars 2022 précisant qu'à l'occasion de la réunion du conseil d'administration du 26 mars 2022, M. LEGER Patrick a été élu en qualité de président ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du code de l'environnement susvisé est accordé à M. LEGER Patrick, demeurant 13 Le Clos de la Grange – 36400 La Châtre, en qualité de président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 2 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécurse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

L'Adjoint à la Cheffe de service
Planification Risques Eau Nature

Antoine COLIN



Direction Départementale des Territoires

36-2022-04-06-00004

Arrêté portant agrément du trésorier de la
fédération de l'Indre pour la pêche et
la protection du milieu aquatique

Arrêté n° _____ **du** - 6 AVR. 2022
**portant agrément du trésorier de la fédération de l'Indre pour la pêche et
la protection du milieu aquatique**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu l'article R. 434-27 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-01-0008 du 1^{er} septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 36-2021-08-05-0001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, directeur départemental des territoires de l'Indre et sa modification de septembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2022-03-01-00003 en date du 1^{er} mars 2022, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu les éléments fournis et transmis par la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique reçus en date du 28 mars 2022 précisant qu'à l'occasion de la réunion du conseil d'administration du 26 mars 2022, M. MORICHON Patrick a été élu en qualité de trésorier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du code de l'environnement susvisé est accordé à M. MORICHON Patrick, demeurant 44, Allée Paul Rue – 36330 Le Poinçonnet, en qualité de trésorier de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 2 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

L'Adjoint à la Cheffe de service
Planification Risques Eau Nature

Antoine COLIN



Direction Départementale des Territoires

36-2022-04-12-00001

Arrêté portant autorisation de capture et de
relâcher d espèces protégées
au nom de l Université de Leuven



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale des Territoires

ARRÊTÉ n° *du 12 AVR. 2022*
**portant autorisation de capture et de relâcher d'espèces protégées
au nom de l'Université de Leuven**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R. 411-1 à R. 411-14 et R. 412-11 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Rik Vandereven, en qualité de Directeur départemental des territoires de l'Indre et sa modification de septembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2022-03-01-0003 du 1^{er} mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DDT ;

Vu la demande dérogatoire reçue en date du 1^{er} mars 2022 sollicitée par l'Université de Leuven ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Centre-Val de Loire (CSRPN) en date du 28 mars 2022 ;

Cité administrative, Bd George Sand – CS 60616 – 36020 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél : 02 54 53 20 36 – ddt@indre.gouv.fr

Vu l'avis favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre – Val de Loire) en date du 28 mars 2022 ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations objet de la présente dérogation et qu'elle est conforme à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la qualification des demandeurs et que les objectifs scientifiques poursuivis sont conformes à l'article L. 411-2 précité ;

Sur proposition de le Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Identité des bénéficiaires

Les professeurs et étudiants de l'Université de Leuven dont le siège est situé rue Charles Deberiotstraat – 3000 Leuven (Belgique) sont bénéficiaires de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : Espèces objets de la dérogation

Les personnes mentionnées à l'annexe 1 sont autorisées à déroger à l'interdiction de capture et de relâcher sur place des espèces suivantes :

- Toutes les espèces visées dans l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection à l'exception de l'Azuré de la sanguisorbe (*Phengaris teleius*), du Damier du frêne (*Euphydryas maturna*), de la Rosalie des Alpes (*Rasalia alpina*) et du Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*) ;
- Toutes les espèces visées dans l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection à l'exception de la Mulette épaisse (*Union crassus*) et de la Grande mulette (*Pseudunio auticularis*) ;
- Toutes les espèces visées dans l'arrêté ministériel du 08 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection à l'exception du Sonneur à ventre jaune (*Bombina Variegata*) ;

Article 3 : Finalité de la dérogation

La présente dérogation est accordée dans le cadre d'un stage d'écologie effectué par les étudiants de 3^{ème} année de Bachelor Biologie.

Article 4 : Mode de capture

La capture s'effectuera manuellement ou à l'aide d'épuisettes voire de filets à papillons.
La capture définitive de spécimens vivants n'est pas autorisée.

Article 5 : Protocoles utilisés

Dès lors que la prospection se fera en milieux humides, le protocole visant à limiter la dissémination de la Chytridiomycose placé en Annexe I sera mis en œuvre.

Article 6 : Modalités de transport

Le transport des individus est autorisé dans des conditions permettant leur survie.

Article 7: Modalités de relâcher

Les individus capturés y compris au stade larvaire seront relâchés sur place ou en différé après examen en laboratoire pour détermination.

En cas de relâcher différé, ce dernier se fera sur le lieu de prélèvement ou sur une station où l'espèce est déjà présente.

Si des espèces allochtones sont capturées, elles ne devront pas être relâchées dans le milieu naturel.

Article 8 : Durée de la dérogation et territoires concernés

L'autorisation est accordée du 14 au 21 mai 2022 sur les communes d'Azay-le-Ferron, Buzançais, Cléré-du-Bois, Douadic, Lingé, Lureuil, Martizay, Mézières-en-Brenne, Migné, Murs, Obterre, Paulnay, Rosnay, Saint-Michel-en-Brenne, Sainte-Gemme, Saulnay, Vendoeuvres et Villiers.

Article 9 : Compte –rendu des opérations

Un compte rendu des opérations sera adressé annuellement à :

- à la Direction départementale des territoires de l'Indre, Cité Administrative, CS 60616, 36020 CHATEAUROUX CEDEX
- à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre-Val de Loire)
- au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel – 27 avenue Maunoury – 41000 BLOIS.

Il comportera a minima pour chaque espèce : le nombre d'individus, les dates et lieux de prélèvements et de relâchers, le sexe (si identifiable), le nombre de spécimens morts lors des opérations.

Article 10 : Contrôle

En cas de contrôle, le bénéficiaire devra être en mesure de présenter l'autorisation.

La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 11 : Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures prévues par les articles L. 171-6 et suivants du code de l'environnement ainsi que des sanctions prévues par l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 12 : Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;


Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 13 : Application

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie, les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à l'Université de Leuven, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ainsi qu'au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la Région Centre – Val de Loire (CSRPN).


La Directrice Départementale
des Territoires Adjointe
Hélène BURGAUD-TOCCHET

Annexe 1

Liste des personnes pouvant déroger à la réglementation des espèces protégées

HONNAY Olivier	Professeur d'Ecologie
MERGEAY Joachim	Professeur d'Ecologie
WATERKEYN Aline	Docteur en Biologie
CEULEMANS Tobias	Docteur en Biologie
DRIESEN Mario	Master en Biologie
VAN ACKER Kasper	Master ingénieur Bio
DEALEMANS Robin	Master en Biologie
HULSMANS Eva	Master en Biologie
FAIGENBLAT Maxime	Master en Biologie
MAES Tim	Master en Biologie
EVERTS Teun	Master en Biologie
VAN DEALES Frédéric	Master en Biologie
DEBEUCKELAERE Kamiel	Master en Biologie
ABTS Kelly	3ème Bachelor Biologie
BALTHAZAR Iris	3ème Bachelor Biologie
BERSKALN Vanessa	3ème Bachelor Biologie
BOUCLIER Néah	3ème Bachelor Biologie
BREUGELMANS Gilles	3ème Bachelor Biologie
BRUSSELMANS Lukas	3ème Bachelor Biologie
CASSELMAN Thomas	3ème Bachelor Biologie
COULIER Torrin	3ème Bachelor Biologie
CREEMERS Jitse	3ème Bachelor Biologie
DE KEYSER Dries	3ème Bachelor Biologie
DE PAEPE Olivia	3ème Bachelor Biologie
DORREKENS Luka	3ème Bachelor Biologie
EYCKENS Bram	3ème Bachelor Biologie
FONTEYN Thijs	3ème Bachelor Biologie
GEERTS Mélanie	3ème Bachelor Biologie
GILLET Tibo	3ème Bachelor Biologie
GORISSEN Nele	3ème Bachelor Biologie
HEUTS Sibe	3ème Bachelor Biologie
HULSMANS Romy	3ème Bachelor Biologie
JANSSENS Bram	3ème Bachelor Biologie
KHACHATRYAN Ashot	3ème Bachelor Biologie
KIGGEN Aaron	3ème Bachelor Biologie
KIRSCH Emily	3ème Bachelor Biologie
LAMBAERTS Kalle	3ème Bachelor Biologie
LANGELET Gysa	3ème Bachelor Biologie
LEMMENS Emma	3ème Bachelor Biologie
LEMMENS Sander	3ème Bachelor Biologie
MAES Jonas	3ème Bachelor Biologie
MEGENS Keana	3ème Bachelor Biologie
MELIS Jarne	3ème Bachelor Biologie
MOONS Daan	3ème Bachelor Biologie
MOONS Hanne	3ème Bachelor Biologie
MORREN Vincent	3ème Bachelor Biologie
MUSSEN Eva	3ème Bachelor Biologie

PARREN Diete	3ème Bachelor Biologie
PEETERS Diethe	3ème Bachelor Biologie
ROMBOOTS Thomas	3ème Bachelor Biologie
SARRAZIJN Kelsey	3ème Bachelor Biologie
SERNEELS Ruben	3ème Bachelor Biologie
SMEKENS Ferre	3ème Bachelor Biologie
SPRUYT Jeroen	3ème Bachelor Biologie
TEN NAPEL Almaru	3ème Bachelor Biologie
THEUNISSEN Lene	3ème Bachelor Biologie
THIENPONT Kaat	3ème Bachelor Biologie
TIBO Jonathan	3ème Bachelor Biologie
TRAPPENIERS Ellen	3ème Bachelor Biologie
VAN CLEEMPUT Ella	3ème Bachelor Biologie
VAN DEN BRUEL Mathis	3ème Bachelor Biologie
VAN DEN EYNDE Freya	3ème Bachelor Biologie
VAN DEN POORTEN Kat	3ème Bachelor Biologie
VAN ROOIJ Elke	3ème Bachelor Biologie
VENDEKERCKHOVE Liam	3ème Bachelor Biologie
VERBEECK Liam	3ème Bachelor Biologie
VERBEECK Toon	3ème Bachelor Biologie
VISSER Niels	3ème Bachelor Biologie
VOCHTEN Karo	3ème Bachelor Biologie
VOET Tom	3ème Bachelor Biologie
VOETEN Elke	3ème Bachelor Biologie
WAUTERS Lotte	3ème Bachelor Biologie
WETERINGS Pauline	3ème Bachelor Biologie

Annexe 2

PROTOCOLE STANDARD DE DÉSINFECTION

1. **Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %.** Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.
2. **En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette) à l'aide d'une brosse** afin de retirer boues et débris.
3. **Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel** ayant été au contact de l'eau et **laisser agir pendant 5 minutes** avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.
4. **Pulvériser du Virkon® (1 %)** sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.
5. **Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables** puis dans un bac plastique dans le véhicule.
6. **Désinfecter vos mains** à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.
7. Au retour du terrain, **placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc.) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.** Les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60° C.



RÈGLES GÉNÉRALES

1. Il existe dans le commerce plusieurs produits désinfectants efficaces pour éliminer *Bd* (alcool à 70 %, eau de javel). Néanmoins, pour des raisons d'efficacité sur *Bd* et d'autres agents infectieux (bactéries, virus et champignons), et de respect de l'environnement, nous recommandons l'utilisation du Virkon®. Le rejet de ce désinfectant dans l'environnement doit cependant être limité. Le fabricant recommande son élimination par les réseaux d'eaux usées. Avant utilisation, lire les instructions d'usage fournies par le fabricant (www.dupont.com).
2. Avant toute sortie sur le terrain, il est indispensable de s'assurer que l'ensemble du matériel qui va être utilisé (bottes, wadders, époussette) a été correctement désinfecté. En cas de doute, désinfectez-le.
3. Si plusieurs sites aquatiques doivent être visités au cours d'une même campagne de terrain, désinfecter le matériel entre chaque site. Lors d'intervention sur une pièce d'eau importante (marais, rivière, grand lac), désinfecter régulièrement le matériel.
4. En cas de manipulation d'amphibiens, il est recommandé d'utiliser des gants jetables non poudrés. Dans la mesure du possible, les individus capturés doivent être maintenus individuellement (sacs zip, boîtes plastiques) afin de limiter les contacts et les risques de transmission de la maladie entre animaux.
5. Si vous devez intervenir sur des sites où la présence de *Bd* est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole d'hygiène.

Direction Départementale des Territoires

36-2022-04-12-00004

Arrêté portant autorisation de capture,
d enlèvement, de perturbation intentionnelle
de busards au nom de l association Indre
Nature



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale des Territoires

ARRÊTÉ n° *du 12 AVR. 2022*
**portant autorisation de capture, d'enlèvement, de perturbation intentionnelle
de busards au nom de l'association Indre Nature**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R. 411-1 à R. 411-14 et R. 412-11 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Rik Vandereven, en qualité de Directeur départemental des territoires de l'Indre et sa modification de septembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2022-03-01-00003 du 1^{er} mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DDT ;

Vu la demande dérogatoire reçue en date du 18 janvier 2022 sollicitée par l'association Indre Nature ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Centre-Val de Loire (CSRPN) du 19 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre – Val de Loire) reçue en date du 21 mars 2022 ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations objet de la présente dérogation et qu'elle est conforme à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la qualification des demandeurs et que les objectifs scientifiques poursuivis sont conformes à l'article L. 411-2 précité ;

Cité administrative, Bd George Sand – CS 60616 – 36020 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél : 02 54 53 20 36 – ddt@indre.gouv.fr

Sur proposition de le Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Identité des bénéficiaires

Les membres et personnels de l'association Indre Nature figurant à l'annexe 1 dont le siège est situé 63 avenue Marcel Lemoine – 36000 Châteauroux sont bénéficiaires de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : Espèces objets de la dérogation

Les personnes mentionnées à l'annexe 1 sont autorisées à déroger à l'interdiction de capture et de relâcher sur place des espèces suivantes :

- Busard cendré (*Circus Pygargus*),
- Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*)
- Busard des roseaux (*Circus aeroginus*)

Article 3 : Finalité de la dérogation

La présente dérogation est accordée dans le cadre de la protection et la sauvegarde des nichées susceptibles d'être détruites par les travaux agricoles.

Article 4 : Mode de capture

La capture s'effectuera manuellement.

La capture définitive de spécimens vivants n'est pas autorisée.

Article 5 : Modalités de transport

Le transport des individus est autorisé dans des conditions permettant leur survie.

Article 7 : Durée de la dérogation et territoires concernés

L'autorisation est accordée à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 sur l'ensemble territoire du département de l'Indre.

Article 8 : Compte –rendu des opérations

Un compte rendu des opérations sera adressé annuellement à :

- à la Direction départementale des territoires de l'Indre, Cité Administrative, CS 60616, 36020 CHATEAUROUX CEDEX
- à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre-Val de Loire)
- au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel – 27 avenue Maunoury – 41000 BLOIS.

Il comportera a minima pour chaque espèce : le nombre d'individus, les dates et lieux de prélèvements et de relâchers, le sexe (si identifiable), le nombre de spécimens morts lors des opérations.

Article 9 : Contrôle

En cas de contrôle, le bénéficiaire devra être en mesure de présenter l'autorisation.
La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures prévues par les articles L. 171-6 et suivants du code de l'environnement ainsi que des sanctions prévues par l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 11 : Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 12 : Application

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie, les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à Indre Nature, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ainsi qu'au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la Région Centre – Val de Loire (CSRPN).

La Directrice Départementale
des Territoires Adjointe

Hélène BURGAUD TOCCHET

Annexe 1

Liste des personnes autorisées à manipuler les oiseaux et leurs œufs

OLIVIER Lauriane
BORDE Henry
HUCHEDE Adrien
VILLALTA Maria
CHATTON Thomas
PRIVAT Sylvain
HENON Marianne
FROGER Mari-Hélène
CAUX Sylvie
DEZECOT Gilles
LHERPINIERE Francis

AMAT Antoine
DOHOGNE Romuald
LEDET Romain
FIELD Valentin
CAZES Alexandrine

VANDROMME Denis
LUCBERT Martine
LUBACH Tjitske
HELLEMAN Martine
BOUE Claudine
BUTIN Yves Michel
METAIS Sophie
BALIGEANT Luc
BALIGEANT Dominique
MITCHELL Jason
GRAVES Robert
WOODS Ann
TELEFUNKO François

Direction Départementale des Territoires

36-2022-04-12-00002

Arrêté portant autorisation de marquage, de capture et de relâcher sur place au nom de BRUNNER Maël, apprenti au sein de la RRN de Chérine



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale des Territoires

ARRÊTÉ n° *du* 12 AVR. 2022
portant autorisation de marquage, de capture et de relâcher sur place
au nom de BRUNNER Maël, apprenti au sein de la RRN de Chérine

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R. 411-1 à R. 411-14 et R. 412-11 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Rik Vandereven, en qualité de Directeur départemental des territoires de l'Indre et sa modification de septembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2022-03-01-0003 du 1^{er} mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DDT ;

Vu la demande dérogatoire reçue le 20 janvier 2022 sollicitée par la RNN de Chérine ;

Vu l'avis favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre – Val de Loire) en date du 24 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 24 mars 2022 ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations objet de la présente dérogation et qu'elle est conforme à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Cité administrative, Bd George Sand – CS 60616 – 36020 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél : 02 54 53 20 36 – ddt@indre.gouv.fr

Considérant que la qualification des demandeurs et que les objectifs scientifiques poursuivis sont conformes à l'article L. 411-2 précité ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Identité des bénéficiaires

Maël BRUNNER, apprenti au sein de la RNN de Chérine dont le siège est situé à la Maison de la Nature et de la Réserve de Chérine – 36290 Saint-Michel-en-Brenne est bénéficiaire de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : Espèces objets de la dérogation

La personne mentionnée à l'article 1 est autorisée à déroger à l'interdiction de capture et de relâcher sur place des espèces suivantes :

Reptiles :

Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*).

Odonates : Gomphe à cercoïde (*Gomphus graslinii*), Gomphe à pattes jaunes (*Gomphus flavipes*), Gomphe serpent (Ophiogomphus *cecilia*), Leucorrhine à large queue (*Leucorrhinia caudalis*), Leucorrhine à gros thorax (*Leucorrhinia pectoralis*), Leucorrhine à front blanc (*Leucorrhinia albifrons*), Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtusii*), Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*).

Article 3 : Finalité de la dérogation

La présente dérogation est accordée dans le cadre :

- d'une étude menée sur les Cistudes d'Europe et plus particulièrement de leur déplacement,
- de l'inventaire des odonates mené sur la Réserve afin d'actualiser les données.

Article 4 : Mode de capture

La capture s'effectuera manuellement ou à l'aide de filet.

La capture définitive de spécimens vivants n'est pas autorisée.

Article 5 : Protocoles utilisés

Le protocole visant à limiter la dissémination de la Chytridiomycose placé en Annexe I sera mis en œuvre dès lors que les prospections se feront en milieux humides.

Article 6: Modalités de relâcher

Les individus capturés y compris au stade larvaire seront relâchés sur place.

Si des espèces allochtones sont capturées, elles ne devront pas être relâchées dans le milieu naturel.

Article 7 : Durée de la dérogation et territoires concernés

L'autorisation est accordée à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2022 sur les communes de Lingé et de Saint-Michel-en-Brenne.

Article 8 : Compte -rendu des opérations

Un compte rendu des opérations sera adressé annuellement à :

- à la Direction départementale des territoires de l'Indre, Cité Administrative, CS 60616, 36020 CHATEAUROUX CEDEX
- à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre-Val de Loire)
- au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel – 27 avenue Maunoury – 41000 BLOIS.

Il comportera a minima pour chaque espèce : le nombre d'individus, les dates et lieux de prélèvements et de relâchers, le sexe (si identifiable), le nombre de spécimens morts lors des opérations.

Article 9 : Contrôle

En cas de contrôle, le bénéficiaire devra être en mesure de présenter l'autorisation.

La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L.1 71-1, L. 172-1 et L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures prévues par les articles L. 171-6 et suivants du code de l'environnement ainsi que des sanctions prévues par l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 11 : Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 12 : Application

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie, les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à la RNN de Chérine, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ainsi qu'au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN).

La Directrice Départementale
des Territoires Adjointe

Hélène BURGAUD-TOCCHET

Annexe 1

PROTOCOLE STANDARD DE DÉSINFECTION

1. **Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %.** Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.
2. **En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.**
3. **Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec).** Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. **Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement.** Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.
4. **Pulvériser du Virkon® (1 %) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.**
5. **Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.**
6. **Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.**
7. **Au retour du terrain, placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc.) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.** Les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60° C.



RÈGLES GÉNÉRALES

1. Il existe dans le commerce plusieurs produits désinfectants efficaces pour éliminer *Bd* (alcool à 70 %, eau de javel). Néanmoins, pour des raisons d'efficacité sur *Bd* et d'autres agents infectieux (bactéries, virus et champignons), et de respect de l'environnement, nous recommandons l'utilisation du Virkon®. Le rejet de ce désinfectant dans l'environnement doit cependant être limité. Le fabricant recommande son élimination par les réseaux d'eaux usées. Avant utilisation, lire les instructions d'usage fournies par le fabricant (www.dupont.com).
2. Avant toute sortie sur le terrain, il est indispensable de s'assurer que l'ensemble du matériel qui va être utilisé (bottes, wadders, épuisette) a été correctement désinfecté. En cas de doute, désinfectez-le.
3. Si plusieurs sites aquatiques doivent être visités au cours d'une même campagne de terrain, désinfecter le matériel entre chaque site. Lors d'intervention sur une pièce d'eau importante (marais, rivière, grand lac), désinfecter régulièrement le matériel.
4. En cas de manipulation d'amphibiens, il est recommandé d'utiliser des gants jetables non poudrés. Dans la mesure du possible, les individus capturés doivent être maintenus individuellement (sacs zip, boîtes plastiques) afin de limiter les contacts et les risques de transmission de la maladie entre animaux.
5. Si vous devez intervenir sur des sites où la présence de *Bd* est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole d'hygiène.

Annexe 1

PROTOCOLE STANDARD DE DÉSINFECTION

1. **Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %.** Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.
2. **En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette) à l'aide d'une brosse** afin de retirer boues et débris.
3. **Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel** ayant été au contact de l'eau et **laisser agir pendant 5 minutes** avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.
4. **Pulvériser du Virkon® (1 %)** sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.
5. **Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables** puis dans un bac plastique dans le véhicule.
6. **Désinfecter vos mains** à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.
7. **Au retour du terrain, placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc.) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur** avant de le jeter. Les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60° C.



RÈGLES GÉNÉRALES

1. Il existe dans le commerce plusieurs produits désinfectants efficaces pour éliminer *Bd* (alcool à 70 %, eau de javel). Néanmoins, pour des raisons d'efficacité sur *Bd* et d'autres agents infectieux (bactéries, virus et champignons), et de respect de l'environnement, nous recommandons l'utilisation du Virkon®. Le rejet de ce désinfectant dans l'environnement doit cependant être limité. Le fabricant recommande son élimination par les réseaux d'eaux usées. Avant utilisation, lire les instructions d'usage fournies par le fabricant (www.dupont.com).
2. Avant toute sortie sur le terrain, il est indispensable de s'assurer que l'ensemble du matériel qui va être utilisé (bottes, wadders, épuisette) a été correctement désinfecté. En cas de doute, désinfectez-le.
3. Si plusieurs sites aquatiques doivent être visités au cours d'une même campagne de terrain, désinfecter le matériel entre chaque site. Lors d'intervention sur une pièce d'eau importante (marais, rivière, grand lac), désinfecter régulièrement le matériel.
4. En cas de manipulation d'amphibiens, il est recommandé d'utiliser des gants jetables non poudrés. Dans la mesure du possible, les individus capturés doivent être maintenus individuellement (sacs zip, boîtes plastiques) afin de limiter les contacts et les risques de transmission de la maladie entre animaux.
5. Si vous devez intervenir sur des sites où la présence de *Bd* est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole d'hygiène.

Direction Départementale des Territoires

36-2022-04-12-00003

Arrêté portant autorisation de marquage, de capture et de relâcher sur place au nom de DUBRULLE Salomé stagiaire au sein de la RRN de Chérine



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale des Territoires

ARRÊTÉ n° *du* 12 AVR. 2022
portant autorisation de marquage, de capture et de relâcher sur place
au nom de DUBRULLE Salomé stagiaire au sein de la RRN de Chérine

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R. 411-1 à R. 411-14 et R. 412-11 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Rik Vandereven, en qualité de Directeur départemental des territoires de l'Indre et sa modification de septembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2022-03-01-0003 du 1^{er} mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DDT ;

Vu la demande dérogatoire reçue le 20 janvier 2022 sollicitée par la RNN de Chérine ;

Vu l'avis favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre – Val de Loire) en date du 24 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 24 mars 2022 ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations objet de la présente dérogation et qu'elle est conforme à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Cité administrative, Bd George Sand – CS 60616 – 36020 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél : 02 54 53 20 36 – ddt@indre.gouv.fr

Considérant que la qualification des demandeurs et que les objectifs scientifiques poursuivis sont conformes à l'article L. 411-2 précité ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Identité des bénéficiaires

Salomé DUBRULLE, stagiaire au sein de la RNN de Chérine dont le siège est situé à la Maison de la Nature et de la Réserve de Chérine – 36290 Saint-Michel-en-Brenne est bénéficiaire de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : Espèces objets de la dérogation

La personne mentionnée à l'article 1 est autorisée à déroger à l'interdiction de capture et de relâcher sur place des espèces suivantes :

Reptiles :

Couleuvre à collier (*Natrix helvetica*), Couleuvre verte et jaune (*Zamenis viridiflavus*)
Couleuvre vipérine (*Natrix maura*), Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*).

Article 3 : Finalité de la dérogation

La présente dérogation est accordée dans le cadre :

- d'une étude menée sur les Cistudes d'Europe et plus particulièrement de leur déplacement,
- d'une étude comparative nationale sur les reptiles réalisée par le CNRS de Chizé

Article 4 : Mode de capture

La capture s'effectuera manuellement.

La capture définitive de spécimens vivants n'est pas autorisée.

Les relâchers différés devront se faire sur une station où l'espèce est déjà présente ou dans un biotope favorable à l'espèce.

Article 5 : Protocoles utilisés

Le protocole visant à limiter la dissémination de la Chytridiomycose placé en Annexe I sera mis en œuvre dès lors que les prospections se feront en milieux humides.

Article 6: Modalités de relâcher

Les individus capturés y compris au stade larvaire seront relâchés sur place.

Si des espèces allochtones sont capturées, elles ne devront pas être relâchées dans le milieu naturel.

Article 7 : Durée de la dérogation et territoires concernés

L'autorisation est accordée à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2022 sur les communes de Lingé et de Saint-Michel-en-Brenne.

Article 8 : Compte –rendu des opérations

Un compte rendu des opérations sera adressé annuellement à :

- à la Direction départementale des territoires de l'Indre, Cité Administrative, CS 60616, 36020 CHATEAUROUX CEDEX
- à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre-Val de Loire)
- au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel – 27 avenue Maunoury – 41000 BLOIS.

Il comportera a minima pour chaque espèce : le nombre d'individus, les dates et lieux de prélèvements et de relâchers, le sexe (si identifiable), le nombre de spécimens morts lors des opérations.

Article 9 : Contrôle

En cas de contrôle, le bénéficiaire devra être en mesure de présenter l'autorisation.

La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures prévues par les articles L. 171-6 et suivants du code de l'environnement ainsi que des sanctions prévues par l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 11 : Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 12 : Application

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie, les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à la RNN de Chérine, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ainsi qu'au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel .



La Directrice Départementale
des Territoires Adjointe

Hélène BURGAUD-TOCCHET

Annexe 1

PROTOCOLE STANDARD DE DÉSINFECTION

1. **Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %.** Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.
2. **En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette) à l'aide d'une brosse** afin de retirer boues et débris.
3. **Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel** ayant été au contact de l'eau et **laisser agir pendant 5 minutes** avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.
4. **Pulvériser du Virkon® (1 %)** sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.
5. **Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables** puis dans un bac plastique dans le véhicule.
6. **Désinfecter vos mains** à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.
7. **Au retour du terrain, placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc.) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.** Les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60° C.



RÈGLES GÉNÉRALES

1. Il existe dans le commerce plusieurs produits désinfectants efficaces pour éliminer *Bd* (alcool à 70 %, eau de javel). Néanmoins, pour des raisons d'efficacité sur *Bd* et d'autres agents infectieux (bactéries, virus et champignons), et de respect de l'environnement, nous recommandons l'utilisation du Virkon®. Le rejet de ce désinfectant dans l'environnement doit cependant être limité. Le fabricant recommande son élimination par les réseaux d'eaux usées. Avant utilisation, lire les instructions d'usage fournies par le fabricant (www.dupont.com).
2. Avant toute sortie sur le terrain, il est indispensable de s'assurer que l'ensemble du matériel qui va être utilisé (bottes, wadders, épaisseur) a été correctement désinfecté. En cas de doute, désinfectez-le.
3. Si plusieurs sites aquatiques doivent être visités au cours d'une même campagne de terrain, désinfecter le matériel entre chaque site. Lors d'intervention sur une pièce d'eau importante (marais, rivière, grand lac), désinfecter régulièrement le matériel.
4. En cas de manipulation d'amphibiens, il est recommandé d'utiliser des gants jetables non poudrés. Dans la mesure du possible, les individus capturés doivent être maintenus individuellement (sacs zip, boîtes plastiques) afin de limiter les contacts et les risques de transmission de la maladie entre animaux.
5. Si vous devez intervenir sur des sites où la présence de *Bd* est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole d'hygiène.

Direction Départementale des Territoires

36-2022-04-08-00004

Arrêté portant constitution de la commission
technique départementale de la pêche



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des Territoires**

ARRÊTÉ du 08 AVR. 2022
portant constitution de la commission technique départementale de la pêche.

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 435-14 ;

Vu l'arrêté du 28 août 1987 modifié fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'instruction du 28 janvier 2016 relative au renouvellement général des locations du droit de pêche de l'Etat au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la proposition du Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Indre en date du 31 mars 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Il est institué une commission technique départementale de la pêche.

Article 2 : Sa composition est fixée ainsi qu'il suit :

- Le préfet ou son représentant, président,
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le délégué inter-régional de l'Office français de la biodiversité ou son représentant,
- Le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité ou son représentant,

Cité administrative, Bd George Sand – CS 60616 – 36020 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél : 02 54 53 20 36 – ddt@indre.gouv.fr

- Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- Le président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Indre ou son représentant,
- Le président de l'Association départementale des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets ou son représentant,
- Monsieur Jean-Marc Taupin, vice-président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Indre,
- Monsieur Patrick Morichon, vice-président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Indre.

Article 3 : Toute personne, qui par ses compétences en matière de pêche, peut aider cette commission dans ses travaux, pourra être invitée à titre d'expert par le président de la commission.

Article 4 : Les membres de la présente commission sont nommés pour la durée des baux consentis par l'État pour l'exploitation de son droit de pêche.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : L'arrêté n° 2016-1105-DDT061 du 11 mai 2016 portant constitution de la Commission technique départementale de la pêche est abrogé.

Article 7 : Voie et délai de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges.

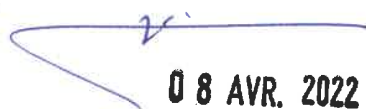
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission.

Pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général



08 AVR. 2022

Séphane SINAGOGA

Direction Départementale des Territoires

36-2022-04-11-00002

Arrêté portant déclaration d'intérêt général des travaux prévus dans le contrat territorial milieux aquatiques (CTMA) du bassin de la Bouzanne dans le département de l'Indre (2022-2027)



ARRÊTÉ du 11 mai 2022
**portant déclaration d'intérêt général des travaux prévus dans le contrat territorial milieux
aquatiques (CTMA) du bassin de la Bouzanne dans le département de l'Indre (2022-2027)**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/ CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-7, L. 120-1, L. 123-19-1, R. 123-1 à R. 123-27 et R. 214-88 à R. 214-103, relatif à la procédure de déclaration d'intérêt général (DIG), les articles L. 341-1 à 22 relatifs aux sites classés et inscrits, les dispositions relevant du régime d'évaluation d'incidence Natura 2000 en application de l'article L. 414-4 du VI et les articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 relatifs à l'exercice du droit de pêche et des conditions de sa possible rétrocession ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-37-1 et R. 151-41 sur les travaux entrepris par les communes et leurs groupements et les articles L. 151-36 à L. 151-40 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserves qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2014 portant inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de faune piscicole et des crustacés en application de l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne du 8 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) inclus dans le périmètre d'intervention du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Bouzanne (SMABB) en cours d'élaboration ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2010 portant désignation du site Natura 2000, la ZSC « FR2400536 : Vallée de la Creuse et ses affluents » ;

Vu la demande du 18 novembre 2021 présentée par le représentant du SMABB sollicitant que les travaux consistant à restaurer le bon état écologique des masses d'eau concernées soient déclarés d'intérêt général ;

Vu le projet d'arrêté adressé à M. Michel FOISEL, président du SMABB, en date du 24 février 2022 ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire en date du 24 février 2022 ;

Considérant que les travaux faisant l'objet de la présente DIG ont pour unique objectif la restauration et la préservation des fonctionnalités du milieu aquatique ;

Considérant que le pétitionnaire a reçu l'autorisation au titre des articles L. 214-3 ; R. 214-1 et R. 214-32 du code de l'environnement, par récépissé de déclaration en date du 12 janvier 2022 ;

Considérant les observations reçues lors de la consultation du public ;

Considérant que la procédure de déclaration d'intérêt général ne prévoit aucune enquête publique obligatoire ;

Considérant que ce syndicat a mené ce type d'opération à plusieurs reprises et dispose de la compétence technique pour réaliser ces travaux de restauration du bon état écologique ;

Considérant que ces travaux de restauration du bon état écologique n'impacteront pas d'éventuelles espèces protégées ou classées au titre de la politique de Natura 2000, ainsi que des habitats naturels d'intérêt communautaire ;

Considérant qu'un inventaire complémentaire sera demandé par le service en charge de la police de l'eau en cas de suspicion de présence d'une espèce protégée ;

Considérant que les zones de travaux sont toutes situées à plus de 500 m d'un quelconque site classé inscrit au titre de la préservation des monuments historiques ;

Considérant que le linéaire impacté par les travaux et que la période d'intervention sont adaptés aux enjeux locaux ;

Considérant que chaque riverain intéressé par cette opération sera convié à une réunion sur place pour information préalablement à la réalisation de travaux ;

Considérant que le public aura été informé par voie de publicité sur le site des services de l'État dans l'Indre, et d'affichage en mairie ;

Considérant que l'importance et la technicité des travaux à réaliser ne permettent pas aux riverains de pouvoir les réaliser par leurs soins, dans des délais acceptables et dans des conditions de sécurité et d'efficacité suffisantes ;

Considérant que les travaux à réaliser n'entraîneront aucune expropriation et que le SMABB ne prévoit pas de demander une participation financière aux propriétaires riverains intéressés pour les travaux ayant fait l'objet d'une déclaration au titre de l'article L. 214-3 et R. 214-32 du code de l'environnement et concernant ce projet de déclaration d'intérêt général ;

Considérant que les travaux projetés participent au maintien des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau notamment ceux énoncés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement, en particulier les alinéas 1 et 3 qui visent la préservation des écosystèmes aquatiques et la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

Considérant qu'il est nécessaire que les personnes chargées des travaux puissent pénétrer sur les propriétés privées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation :

Sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, les travaux prévus au contrat territorial milieux aquatiques (CTMA) du bassin de la Bouzanne sur les communes de Arthon, Bouesse, Buxières-d'Aillac, Cluis, Fougerolles, Gournay, Jeu-Les-Bois, La Buxerette, Le Pont-Chrétien-Chabenet, Lys-Saint-Georges, Maillet, Montchevrier, Mouhers, Neuvy-Saint-Sépulchre, Saint-Denis-de-Jouhet, Tranzault et Velles par le syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Bouzanne (SMABB), tels que définis dans le dossier d'instruction déposé le 18 novembre 2021.

Article 2 : Responsabilité du maître d'ouvrage :

Les travaux seront exclusivement réalisés sous la responsabilité du maître d'ouvrage, le SMABB, exerçant les compétences relevant de ses statuts. Le SMABB se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

Article 3 : Travaux déclarés d'intérêt général :

En application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, le SMABB est autorisé à mettre en œuvre les travaux suivants :

- dispositifs d'abreuvement ;
- dispositifs de franchissement pour le bétail et les hommes ;
- mise en défens de berge par la pose de clôtures ;
- recharge granulométrique visant la diversification des écoulements et la restauration du lit mineur par la mise en place de radiers, de banquettes, de microseuils, de blocs et galets, d'ancrage de souches ;
- retrait des encombres et éclaircissement de la végétation ;
- restauration hydromorphologique et diversification des d'habitats ;
- reméandrage, et remise du cours d'eau dans son talweg naturel d'origine ;
- plantation éventuelle en berge ;
- effacement ou aménagement de petits ouvrages d'art, remplacement de seuil par une buse ;
- création de frayères, restauration de zones humides ;
- restauration de la ripisylve ;
- aménagement éventuel de gué, réduction de section mouillée, réhaussement du lit mineur.

Les installations, ouvrages, travaux, activités, objet du présent arrêté seront réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé et ses annexes.

Article 4 - Opération non soumise à la procédure de déclaration d'intérêt général :

L'étude complémentaire approfondie sur les ouvrages impactants n'est pas soumise à la procédure de déclaration d'intérêt général.

Chaque ouvrage fera l'objet d'un dépôt de dossier au titre de l'article R. 214-18-1 et L. 214-1 du code de l'environnement.

Article 5 - Moyens d'intervention :

Les propriétaires et exploitants riverains :

- sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres à partir des rives ;
- procéderont à la dépose des clôtures situées en rive du cours d'eau à traiter si nécessaire et après concertation avec le représentant du syndicat (un technicien GEMAPI ou son président) ;
- seront assujettis à recevoir sur leurs parcelles les éventuels tas de végétaux à stocker dans des emplacements bien délimités qui seront fixés lors des travaux entre le maître d'œuvre et l'entreprise, avec l'accord du propriétaire.

Article 6 - Rétrocession du droit de pêche :

En vertu des articles L. 435-5 et R. 435-34 et suivants du code de l'environnement, aucune rétrocession du droit de pêche ne pourra être autorisée, ces opérations de restauration du bon état écologique ne pouvant être considérées comme un défaut d'entretien au sens donné par l'article L. 215-14 du code de l'environnement.

Article 7 - Exemption particulière :

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude mentionnée à l'article 5, en ce qui concerne le passage des engins. Cette servitude n'est pas rémunérée, cependant, tout dégât occasionné par le maître d'ouvrage, dans le cadre de l'exécution des travaux, sera supporté par ce dernier.

Article 8 - Intervention des entreprises :

Chacun des agents chargés des travaux ou études sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute demande.

Le personnel habilité de l'entreprise ne pourra pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes que le onzième jour après celui de l'affichage du présent arrêté à la mairie des communes intéressées.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront à tout moment libre accès aux installations objet de la déclaration, et devront être avertis immédiatement en cas d'incident mettant en cause la protection de l'environnement.

Article 9 - Facilité d'intervention :

Les maires des communes concernées et les propriétaires riverains sont invités à prêter aide et concours aux personnes effectuant ces opérations.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, il est demandé aux propriétaires de ne causer aucun trouble et de ne générer aucun empêchement aux agents chargés de ces opérations.

Article 10 - Respect des autres législations et réglementation et droit des tiers :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Porter à connaissance en cas de modification substantielle :

Toute modification substantielle apportée par le bénéficiaire du présent arrêté à son programme d'actions et susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être portée avant réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation lui permettant de fixer s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou d'exiger le dépôt d'une nouvelle demande.

Article 12 - Période d'intervention et précautions d'usage :

Les travaux pourront débuter dès la notification de l'arrêté pour la première année de travaux.

Pour les autres années, la période de réalisation des travaux tiendra compte du calendrier prévisionnel de travaux fournis en annexe au dossier d'autorisation unique IOTA – DIG.

Pour ces travaux, les méthodes d'intervention devront éviter autant que possible les passages d'engins dans le lit mineur du cours d'eau.

Le matériel utilisé, à proximité du cours d'eau, sera adapté au niveau du poids (le plus léger possible), au niveau de type de contact au sol tel pneumatique ou chenille. Les engins chenillés devront être privilégiés pour préserver les lieux de passage ou de stationnement. Dans ce même objectif de préservation, le bénéficiaire de l'autorisation devra être particulièrement vigilant auprès de l'(les) entreprise(s) désignée(s) pour la réalisation des travaux sur l'état d'entretien optimum des engins utilisés (état des flexibles hydrauliques, des moteurs...) et sur la présence de moyens d'intervention rapide en cas de rupture d'un flexible permettant de collecter et stocker dans une benne étanche les sols superficiels pollués.

Le chantier sera organisé afin de veiller à limiter au maximum les risques de pollution de toute nature vis-à-vis de l'eau, du milieu aquatique et du sol au niveau :

- des aires de stationnement des engins ;
- des aires de stockage et manipulations des carburants, des produits d'entretien ;
- des aires d'entretien et de nettoyage du matériel.

Article 13 - Surveillance et suivi de l'opération :

Conformément au dossier d'autorisation, les travaux réalisés seront suivis par le pétitionnaire selon les moyens de surveillance et d'accompagnement prévus dans le dossier d'instruction.

L'utilisation des indicateurs biologiques d'évaluation associé à des suivis physicochimique, thermique, hydromorphologique selon le protocole CARHYCE et l'établissement d'une base photographique permettront d'aboutir à une évaluation hydromorphologique précise des cours d'eau.

Un bilan pourra être établi pointant les points forts et les points faibles observés et tentera d'en faire l'analyse, selon le calendrier et les prescriptions proposées par le pétitionnaire dans le dossier.

Une campagne de communication et de sensibilisation sur la base de supports pédagogiques variés sera réalisée par le pétitionnaire.

Article 14 - Délais d'exécution :

Le délai au-delà duquel la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si les travaux prévus dans le CTMA du bassin de la Bouzanne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel est fixé à deux ans et la durée d'effet du présent arrêté est fixée à cinq ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Une demande de renouvellement pourra être sollicitée par le pétitionnaire avant expiration du délai de cinq ans.

Article 15 - Déclaration d'accident ou d'incident :

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisée par le présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du même code.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par le bénéficiaire de l'autorisation au Préfet. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur l'eau, les milieux aquatiques et l'environnement en général, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 16 - Voies et délais de recours :

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif de Limoges :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télécours accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou

des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le ministre de la Transition écologique et solidaire, Direction de l'eau et de la biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 La Défense cedex.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Article 17 - Publicité et information des tiers :

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de : Arthon, Bouesse, Buxières-d'Aillac, Cluis, Fougerolles, Gournay, Jeu-Les-Bois, La Buxerette, Le Pont-Chrétien-Chabenet, Lys-Saint-Georges, Maillet, Montchevrier, Mouhers, Neuvy-Saint-Sépulchre, Saint-Denis-de-Jouhet, Tranzault et Velles, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs.

Une copie du dossier sera mise à la disposition du public en mairie de Velles, siège social du SMABB, et sur le site internet de la préfecture de l'Indre durant un an.

Article 18 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Bouzanne et les maires des communes de Arthon, Bouesse, Buxières-d'Aillac, Cluis, Fougerolles, Gournay, Jeu-Les-Bois, La Buxerette, Le Pont-Chrétien-Chabenet, Lys-Saint-Georges, Maillet, Montchevrier, Mouhers, Neuvy-Saint-Sépulchre, Saint-Denis-de-Jouhet, Tranzault et Velles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Stéphane BREDIN

Préfecture de l'Indre

36-2022-04-11-00001

Arrêté du 11 avril 2022 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AB FORMATION, sis 5, place de la république 36110 LEVROUX



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des
élections

ARRÊTÉ du 11 AVR. 2022

Portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé AB FORMATION,
sis 5, place de la République
36110 LEVROUX

LE PRÉFET DE L'INDRE

Vu le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande déposée par Monsieur Didier VUILLOT en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 5, place de la république, 36110 LEVROUX.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Didier VUILLOT, est autorisé à exploiter, sous le n°E 2203600010, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AB FORMATION, sis 5, place de la république, 36110 LEVROUX, à compter du 7 avril 2022 .

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans et prendra fin le 7 avril 2027.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner présentées et des véhicules dont il dispose, à dispenser les formations aux catégories AM, A1, A2, A, B, B1 et BE.

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUX Cedex - Tél : 02 54 29 50 00 – www.indre.gouv.fr

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par le représentant légal nommément désigné au présent arrêté, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité, toute reprise de ce local par un autre exploitant, y compris en cas de changement du représentant légal de la société, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, est fixé à 25 personnes. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée à :

- Madame Nathalie ZANUTTINI, déléguée interdépartementale à l'éducation routière,
- Monsieur Didier VUILLOT.

Pour le Préfet,
le Directeur Délégué

Jean-Christophe PICQUET

Voies de Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Indre
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Délégation à la sécurité routière / sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau 75008 PARIS
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1, cours Bugeaud cs40410 87000 LIMOGES CEDEX ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Préfecture Indre-Sous Préfecture Le Blanc

36-2022-04-08-00003

arrêté prix de la Pérouille



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

autorisant M. MARTINO à effectuer une course cycliste

Prix de la Pérouille

Le 16 avril 2022

LE PREFET DE L'INDRE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que les articles R 53 (AB) et R 232 (M) ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 -17 et A331-37 à A 331-42 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2022-51 du 22 janvier 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage et notamment l'utilisation d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-03-08-009 portant délégation de signature à Madame Elise TAMIL, sous-préfète de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;

Vu le règlement type des épreuves cycliste sur la voie publique de la fédération française de cyclisme de février 2015 ;

Vu la demande en date du 14 février 2022 formulée par Monsieur Georges MARTINO président du Vélo club Blançois, afin d'organiser le 16 avril 2022, une épreuve sportive cycliste à La Pérouille ;

Vu l'arrêté du conseil départemental N°2022-D-612 du 18/03/2022 portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste ;

Vu l'engagement de l'organisateur, de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve, d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés, et de décharger expressément la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes de toute responsabilité civile en cas de dommages causés aux personnes et aux biens ;

Vu l'avis favorable du Maire de La Pérouille en date du 22 février 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice départementale des territoires de l'Indre en date du 7 mars 2022,

Vu l'avis favorable du Commandant de la compagnie de gendarmerie de Le Blanc, le 24 février 2022

Vu l'attestation d'assurance produite par l'organisateur, attestant de la couverture de l'épreuve dans les conditions prévues par la réglementation ;

Vu les résultats de l'enquête effectuée auprès des services gestionnaires de la voirie et chargés de la surveillance de la circulation ;

A R R E T E

Article 1^{er} - Monsieur MARTINO, du Vélo club Blancois, est autorisé à faire disputer le 16 avril 2022 , une course cycliste dénommée : Prix de la Pérouille ; il est le responsable déclaré du service d'ordre ;

Itinéraire: Voir circuit joint dans le dossier de consultation

Distance à parcourir: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Nombre de tours: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Selon les modalités ci-après : départ : 14h00- D20- La Pérouille « Les Baudets »

Arrivée : 18h00- D20- La Pérouille « Les Baudets »

Nombre de concurrents: 150

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation du règlement établi par la Fédération Française de Cyclisme, pièce jointe à cet arrêté, et des dispositions des décrets et arrêtés susvisés.

Article 3 - La fourniture du service d'ordre et de sécurité, exposé dans le règlement de la fédération française du cyclisme, notamment l'équipement des signaleurs (gilets fluorescents, brassards marqués course cycliste, piquets mobiles K10.....), ainsi que tous les frais qui s'y rattachent, sont à la charge de l'organisateur, de même que les réparations des dégradations qui pourraient être causées au domaine public ou à ses dépendances, du fait de l'épreuve.

Article 4 – Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs des renseignements sur l'épreuve et des consignes de sécurité.

La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

La puissance de la diffusion sera limitée de manière à ne causer aucune gêne pour la sécurité et la tranquillité publique.

Article 5 - La présente autorisation pourra être suspendue à tout moment par le commandant de la compagnie de gendarmerie compétent, ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées, ou faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Article 6 - Une copie du présent arrêté sera adressée aux personnes et autorités désignées ci-après, qui sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de son exécution :

- Monsieur Georges MARTINO, président du Vélo club Blancois
- Monsieur le Maire de La Pérouille
- Monsieur le Maire de Luant
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de gendarmerie du Blanc
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Directeur de la Direction Académique des Services de l'Education National de l'Indre
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires

Pour le Préfet,
Le secrétaire général de la sous-préfecture délégué,


Jean-Luc GILLARD

